



Arrêté préfectoral

**Fixant les modalités de consultation du public par voie électronique
pour le projet de décision faisant suite au dépôt d'un porter à connaissance pour la modification
des installations de collecte, regroupement, entreposage et traitement de déchets exploitées par
la Société AFM Recyclage sises ZI de La Pallice - rue de Béthencourt à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-19-2, L181-1, L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 autorisation la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle et portant agrément VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-1495 portant renouvellement d'agrément de la société AFM Recyclage à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle (et modifiant le tableau des activités ICPE) ;

Vu le dossier de porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage AFM Recyclage, reçu le 15 juillet 2021 relatif au projet de modification des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas et concluant que le projet de modification présenté par la société AFM Recyclage dont le siège social est situé 19 chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33882) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les compléments d'information adressés par AFM Recyclage le 13 janvier 2022 en réponse à la demande de compléments du 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation de la société AFM Recyclage n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact et qu'il n'est pas substantiel ;

Considérant que ce projet de modification des conditions d'exploitation de la société AFM Recyclage porte sur la diminution des rubriques autorisées et l'ajout de deux nouvelles rubriques (2710-2-a, activités de déchetterie - déchets non dangereux et 4725-2, déclaration) ;

Considérant que ce projet de modification doit être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire et nécessite au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19-2 II du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **mercredi 4 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus**, soit une durée de 17 jours, portant sur un projet de décision consécutif à la transmission par la société AFM Recyclage d'un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation projetées pour le site exploité sis ZI de La Pallice - rue de Béthencourt à La Rochelle.

Article 2 : Le projet de décision accompagné d'une note de présentation sur les modifications envisagées par la société AFM Recyclage sera consultable le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique « publications » - sous-rubriques « consultations du public/autres consultations ».

Article 3 : Le public pourra faire part de ses observations ou propositions par courrier électronique (en précisant en objet le projet concerné) à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Article 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, sept jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également affiché à la mairie de La Rochelle, lieu d'implantation du site, avant de début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

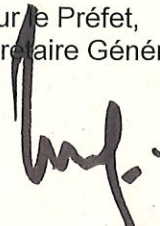
Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à l'exploitant.

La Rochelle, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER